



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n° 19

Réunion du 09.04.2025

Réalisée par Visioconférence

Présents : M. LEFEBVRE Laurent, Président,
M. TIRET Jean-Luc,
M. Alain MAHAUT,
M. LECOMTE Gérard
M. Éric RASTELL.
M. Jean LUCAS.

Excusé : M. LANSOY François,

Assistent : Mme LEGAY Juliette,
Mme KADJI Dolorès,
M. DESHEULLES Roger.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Sommaire

1- Quotas de participation de joueurs mutés

- Régional 2 U18 Groupe C du 30.03.2025 (n°53105271) C.S SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE (21) // HAVRE CAUCRIAVILLE S. (21)

2- Dossier soumis à instruction

- Régional 2 Groupe B du 06.04.2024 (n°28551172) ESFC FALAISE (1) // MALADRERIE OS (2)
- Régional 3 Groupe F du 02.03.2025 (n°28553508) ES PLATEAU FOUC.REAL (1) // US AUFFAY (1)

3- Procès-Verbal Annexe

AFFAIRES EXAMINÉES

1- Quotas de participation de joueurs mutés

MATCH N°53105271 du 30.03.2025

Régional 2 U18 Groupe C

C.S SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE (21) – HAVRE CAUCRIAUVILLE S. (21)

Réserves d'après match du club HAVRE CAUCRIAUVILLE S. :

« Nous confirmons la réclamation d'après-match posée comme telle :

Je soussigné Monsieur NIEMIER Thomas, éducateur du Havre Caucriauville, licence n° 2127580309, porte une réclamation d'après match sur la qualification et la participation au match des joueurs MIAKANGUILA MALANDA BOULBIN Wagner 2547006289, MASSAMBA SAINT VAL Jordan 2547193628, SEGHIR ADEL 2546994842, PIQUENOT Pacome 2547187920 et BELGHANEM Amine 2547354381 du CSS MUNICIPAUX, motif: ces joueurs sont titulaires de licences "mutation" alors que le règlement limite à quatre la participation des joueurs mutés, dont un maximum hors période.»

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

Considérant le courriel du club de HAVRE CAUCRIAUVILLE S. du 31.03.2025 à 09h59, pour le dire conforme,

Considérant que ces réserves constituent des réclamations d'après match au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFN.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club CS S MUNICIPAUX LE HAVRE a été informé de cette procédure d'évocation en date du 02.04.2025,

Constatant que le club CS S MUNICIPAUX LE HAVRE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Attendu que l'équipe du club CS S MUNICIPAUX LE HAVRE aurait inscrit lors de la rencontre dont objet, 5 joueurs mutés.

Vu l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : *« 1.a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. b) Pour les pratiques à effectif réduit, des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».

Vu l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à*

l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : - Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; - Le droit de réclamation prévu en Annexe 5 « Dispositions financières » est mis à la charge du club déclaré fautif ; - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Considérant que le joueur MIAKANGUILA MALANDA Boulbin Wagner possède une licence n°2547006289 dans le club C.S. MUNICIPAUX LE HAVRE « **Changement de club en période normale** » enregistré le 10/07/2024.

Considérant que le joueur MASSAMBA SAINT VAL Jordan possède une licence n°2547193628 dans le club C.S. MUNICIPAUX LE HAVRE « **Changement de club en période normale** » enregistré le 12/07/2024.

Considérant que le joueur SEGHIR Adel possède une licence n°2546994842 « **Renouvellement** » enregistré le 14/07/2024 avec une date d'expiration du cachet « mutation » expiré le 27/02/2025.

Considérant que le joueur PIQUENOT Pacome possède une licence n°2547187920 « **Changement de club Hors période normale** » enregistré le 29/01/2024.

Considérant que le joueur BELGHANEM Amine possède une licence n°2547354381 « **Changement de club en période normale** » enregistré le 12/07/2024

Considérant que le club C.S. S. MUNICIPAUX LE HAVRE n'est pas en infraction du Statut de l'arbitrage.

Considérant en conséquence que l'équipe U18 R2 du C.S. S. MUNICIPAUX LE HAVRE était régulièrement constituée le jour de la rencontre dont objet.

Par ces motifs, rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de d'Administration des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

2- Dossier soumis à instruction

MATCH N°28551172 R2 Groupe B du 06.04.2025 ESFC FALAISE (1) // MALADRERIE OS(2)

Réclamations d'après match du club ESFC FALAISE :

« Je soussigné, Olivier Cahoreau, entraîneur principal de l'équipe R2 du club de Falaise, entend par ce courrier présenter et confirmer la réserve posée ce jour même après match. Ce dimanche 6 avril 2025, avait lieu le match n°28551172 de Régional 2, groupe B, entre ESFC Falaise 1 et Maladrerie OS 2. Nous nous sommes aperçus que le joueur numéro 10 de la Maladrerie, Djilani Ghertil, avait également été inscrit sur la feuille de match de l'équipe A de la Maladrerie le samedi 5 avril 2025 pour un match contre Deauville en portant le numéro 7. Nous évoquons auprès de la commission cette réserve au titre de l'article 151 des règlements fédéraux "Article - 151 Participation à plus d'une rencontre 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs." De ce fait, nous demandons le gain du match puisque nous pensons que le joueur en question a eu une grande influence sur l'évolution de la rencontre dans la mesure où il tirait l'ensemble des coups de pieds arrêtés offensifs. C'est d'ailleurs sur une de ces phases de jeu que l'égalisation du club de la Maladrerie intervient à la 80ème minute. Coup de pied arrêté tiré par M. Djilani Ghertil permettant au numéro 5 de la Maladrerie d'égaliser..»

La Commission,
Considérant le courriel du club de ESFC FALAISE du 07/04/2025 à 11h42 pour le dire conforme,
Considérant la teneur de ces réclamations, décide de faire usage du droit d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club MALADRERIE OS a été informé de cette procédure d'évocation en date du 10/04/2025, Après examen des pièces figurant au dossier,

Décide:

En application de l'article 3.3.2 du règlement disciplinaire, de soumettre le dossier à instruction et d'entendre les parties concernées lors de la prochaine réunion.

MATCH N°28553508 R3 Groupe H du 03.03.2025 ES PLATEAU FOUC.REAL (1) // US AUFFAY (1)

Réclamation d'après match du club de l'U.S. AUFFAY :
« le club d auffay veut use de son droit d'évocation concernant la rencontre R3 groupe F plateau foucarmont / us auffay qui s'est déroulé dimanche 2 mars. Un jour de plateau nommé CARPENTIER Donatien a joué en vétéran D1 Groupe H le matin en se faisant passé pour LEGUILLON Romain, ce CARPENTIER Donatien a participer et est rentré également dans la rencontre de R3 groupe F opposant plateau foucarmont contre l us auffay. Nous avons eu le signalement par le club de Neuville qui nous assure que ce CARPENTIER Donatien a bien joué contre eux en vétéran. Cela est donc une usurpation d'identité et rendrait le match perdu pour plateau foucarmont. Vous pouvez prendre les informations auprès du club de Neuville. »

La Commission,

Considérant le courriel du club de l'U.S. AUFFAY du 03/03/2025 à 10h11 pour le dire conforme,

Considérant que ces réserves constituent des réclamations d'après match au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFN.

Considérant le procès-verbal de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux du 24/03/2025.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Décide:

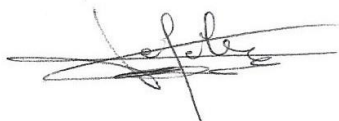
En application de l'article 3.3.2 du règlement disciplinaire, de soumettre le dossier à instruction et d'entendre les parties concernées lors de la prochaine réunion.

3- Procès-Verbal annexe

Joueurs suspendus et dossiers à évocations et auditions :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

Le président
Laurent LEFEBVRE



Le secrétaire
Gérard LECOMTE

